



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION du 15 mai 2023

relative aux demandes de passeport talent pour les joueurs et entraîneurs

« e-sportifs »

NOR : ECOI2310890C

à

Mesdames, Messieurs les chefs de poste diplomatique et consulaire

Mesdames, Messieurs les préfets

Objet : Instruction relative aux demandes de passeport talent pour les joueurs et entraîneurs
« e-sportifs »

Ref :

- Articles L.421-7 à L.425-25, L.436 -1 à L. 436-10, R.421-11 à R421-37, R.432-1 à R.433-6 du CESEDA
- Annexe 10 du CESEDA

Le « passeport talent » est une carte de séjour prévue aux articles L.421-7 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), créé par la loi n°2016-274 promulguée le 7 mars 2016.

Le président de la République a confirmé sa volonté de soutenir le secteur de l'esport en forte croissance. L'esport consiste à mettre en compétition des joueurs de jeux électroniques, notamment des jeux vidéo.

Le soutien public à l'esport français passe par la facilitation du développement d'équipes professionnelles en France et la bonne application des textes législatifs et réglementaires susceptibles d'encourager l'accroissement de cet écosystème.

En ce sens, optimiser le régime de mobilité et de circulation des travailleurs étrangers en France permettrait de favoriser le recrutement de professionnels internationaux d'esport et,

plus largement, de favoriser l'attractivité du secteur et le développement des grandes compétitions en France.

En effet, l'application actuelle du régime de mobilité limite l'accueil, par les associations, équipes et clubs français d' « e-sportifs » (joueurs, entraîneurs) qui ne sont pas originaires de l'Espace Schengen. Or, l'élargissement du vivier de recrutement des clubs français est un facteur de meilleure compétitivité internationale.

Dans ce contexte **la présente circulaire a pour objectif de définir la manière d'interpréter l'article L. 421-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de faciliter la mobilité des joueurs et entraîneurs « e-sportifs ».**

En l'état, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit onze catégories de passeports talents :

- Passeport talent - salarié qualifié (L. 421-9 et L. 421-10) ;
- Passeport talent – carte bleue européenne (L. 421-11 et 421-12) ;
- Passeport talent – salarié en mission (L. 421-13) ;
- Passeport talent – chercheur (L. 421-14 et L. 421-15) ;
- Passeport talent – création d'entreprise (L. 421-16) ;
- Passeport talent – projet économique innovant (L. 421-17) ;
- Passeport talent – investissement économique (L. 421-18) ;
- Passeport talent – mandataire social (L. 421-19) ;
- Passeport talent - profession artistique et culturelle (L. 421-20) ;
- Passeport talent – renommée internationale (L. 421-21) ;
- Passeport talent – famille (L. 421-22).

Il est ainsi demandé aux services consulaires et préfectoraux de considérer que l'article L. 421-21 du CESEDA doit être interprété comme ouvrant droit au passeport talent « renommée internationale » au joueur ou entraîneur « e-sportif » étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou qui est susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, à l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France, au même titre que l'exercice d'une activité dans un domaine intellectuel ou sportif.

Cette évolution permettra de réduire les aléas préjudiciables aux organisateurs de compétitions et aux équipes d'esport. En outre, elle devrait favoriser la compétitivité de l'esport français et son attractivité pour les investissements étrangers (organisation et participation aux compétitions, sponsoring par des entreprises étrangères, etc.).

Cette ouverture demeurera soumise à l'appréciation, au cas par cas, par l'autorité consulaire de la renommée nationale ou internationale du joueur ou de l'entraîneur sollicitant le passeport talent.

Telles sont les orientations que vous voudrez bien mettre en œuvre, en sus de celles déjà diffusées concernant le passeport talent, pour assurer un traitement efficace des demandes de visas des joueurs et des entraîneurs « e-sportifs ».

**Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer, et par délégation,**

Alexandre BRUGERE

**Pour la ministre de l'Europe et des
Affaires étrangères, et par délégation,**

Luis VASSY

**Pour la ministre des Sports et des Jeux
olympiques et paralympiques, et par
délégation,**

Antoine GOBELET

**Pour le ministre délégué auprès du
ministre de l'Économie, des Finances et
de la Souveraineté industrielle et
numérique, chargé de la Transition
numérique et des Télécommunications,
et par délégation,**

Renaud VEDEL